

# **COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MORIN**

MAIRIE, 38 RUE DE PARIS 77580 VILLIERS- SUR-MORIN TEL : 01 64 63 46 50 FAX : 01 64 63 46 50

## **Assainissement Chemin Blanc**

### **Dossier de consultation de Maîtrise d'œuvre**

#### **Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)**

**n° 2012-01 du 6 février 2012**

***Date limite de remise des offres : 05 03 2012- 16 h 00***

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>4</b>
<i>ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE, DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>4</i>
1.1. Objet du marché.....	4
1.2. Titulaire du marché.....	4
1.3. Sous-traitance .....	4
1.4 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux .....	4
1.5 Type de la mission.....	4
1.6 Contenu de la mission.....	4
1.7 Contenu des éléments de mission .....	5
1.8 Assistance au maître d'ouvrage .....	6
1.9 Contrôle technique.....	6
1.10 Mode de dévolution des travaux.....	6
1.11 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	6
<i>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</i>	<i>6</i>
2.1. Pièces particulières .....	6
2.2. Pièces générales.....	7
<i>ARTICLE 3 - T.V.A.....</i>	<i>7</i>
<b>CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b>8</b>
<i>ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION .....</i>	<i>8</i>
4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération .....	8
4.2. Dispositions diverses .....	8
<i>ARTICLE 5 - PRIX.....</i>	<i>8</i>
5.1 Forme du prix .....	8
5.2 Mois d'établissement du prix du marché.....	8
5.3 Choix de l'index de référence.....	9
5.4. Prix ferme.....	9
<i>ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....</i>	<i>9</i>
6.1 Avances .....	9
6.2. Acomptes.....	10
6.3. Solde.....	12
<b>CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD.....</b>	<b>13</b>
<i>ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES PHASE "ETUDES".....</i>	<i>13</i>
7.1. Etablissement des documents d'étude .....	13
7.2. Réception des documents d'études.....	13
<i>Nombre d'exemplaires .....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 8 - PHASE « TRAVAUX ».....</i>	<i>14</i>
8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.....	14
8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....	15
8.3. Instruction des mémoires de réclamation.....	15
<b>CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....</b>	<b>16</b>
<i>ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT.....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE .....</i>	<i>16</i>
12.1 L'écart toléré (E <sub>i</sub> ).....	16
12.2. La limite haute de tolérance (L <sub>h</sub> ) .....	16
12.3 Le coût constaté (C <sub>i</sub> ) ou coût résultant des contrats de travaux.....	17
12.4 Le coût constaté réajusté.....	17
<i>ARTICLE 13 - SANCTION POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT.....</i>	<i>17</i>
<b>CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....</b>	<b>18</b>
<i>ARTICLE 14 - COUT RESULTANT DES CONTRATS DE TRAVAUX.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT.....</i>	<i>18</i>

<i>ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX</i> .....	18
<i>ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX</i> .....	18
<i>ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE</i> .....	18
<i>ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE</i> .....	18
<i>ARTICLE 20 - ORDRES DE SERVICE</i> .....	19
<i>ARTICLE 21 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL</i> .....	19
<i>ARTICLE 22 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX</i> .....	19
<i>ARTICLE 23 - UTILISATION DES RESULTATS</i> .....	19
<i>ARTICLE 24 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION</i> .....	19
<i>ARTICLE 25 - ACHEVEMENT DE LA MISSION</i> .....	20
<b>CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE, CLAUSES DIVERSES</b> .....	<b>21</b>
<i>ARTICLE 26 - RESILIATION DU MARCHE</i> .....	21
26.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage.....	21
26.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers .....	21
<i>ARTICLE 27 - CLAUSES DIVERSES</i> .....	21
27.1 Assurances.....	21
<i>ARTICLE 28 - DEROGATIONS AU CCAG-PI</i> .....	22

# **CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS**

## **ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1. Objet du marché**

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour :

- **La réalisation du réseau d'assainissement Eaux Usées dans le bourg de Villiers-sur-Morin, Chemin Blanc y compris branchements particuliers**
- **La réhabilitation ou remise à neuf totale de réseau d'assainissement eaux pluviales dans cette rue.**
- **La réalisation de travaux privatifs rendus nécessaires par les travaux ci dessus chez les particuliers ayant confié la maîtrise d'ouvrage à la commune.**

### **1.2. Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "le maître d'œuvre" sont précisées à l'article premier de l'acte d'engagement.

### **1.3. Sous-traitance**

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6. du CCAG-PI.

### **1.4 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux**

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages : infrastructure en construction neuve.

### **1.5 Type de la mission**

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de maîtrise d'œuvre sans étude d'exécution, avec engagement :

- n°1 au respect du coût prévisionnel des travaux
- n°2 au respect du coût résultant des contrats de travaux.

Le type, le contenu et les caractéristiques de la mission de maîtrise d'œuvre ainsi que les engagements souscrits par le maître d'œuvre se définissent compte tenu des textes ci-dessous :

- loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, dite loi MOP ;
- décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de maîtrise d'œuvre.

### **1.6 Contenu de la mission**

Le présent marché est constitué des éléments suivants, détaillés en annexe du présent C.C.A.P. – P.I.

<b>AVP</b>	Études de l'avant-projet
<b>PRO</b>	Études de projet
<b>ACT</b>	Assistance du maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
<b>VISA</b>	Visa des études d'exécution

<b>DET</b>	Direction de l'exécution des contrats de travaux
<b>AOR</b>	Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie du parfait achèvement
<b>TOPO</b>	Réalisation des levés topographiques et fonds de plans nécessaires à la mission
<b>CDS</b>	Constitution des dossiers de demande de subvention
<b>CPS</b>	Consultation des prestataires chargés des études préalables et des contrôles

### 1.7 Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993, sauf précision contraire du présent CCAP et de son annexe n° 1, détaillant les modalités techniques de certains éléments de mission.

Conformément à l'article 9 de l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993 ne sont pas compris :

- L'assistance au maître d'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des usagers ou du public, à l'exception des réunions d'information des riverains préalablement à l'établissement des conventions pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux privatifs à la collectivité ;
- La coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre, lorsqu'elle est nécessaire ;
- Les évaluations environnementales des différentes variantes envisagées, la proposition sur la variante retenue des mesures propres à réduire les impacts du projet sur l'environnement ;
- La réalisation d'un bilan environnemental du projet ;
- L'établissement pendant les études et/ou la période de préparation des travaux, en concertation avec le maître d'ouvrage et les différents intervenants concernés, du schéma directeur de qualité ;
- La détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant éventuellement la mise en place d'un système de gestion ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage par des missions d'expertise en cas de litige avec les tiers ;
- Le suivi particulier de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrage nécessitant une présence permanente ;

Il est rappelé cependant que le maître d'œuvre, au titre de son obligation de conseil, doit attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.

Concernant les mises en conformité/réhabilitation d'installations privatives d'assainissement restant à la charge des particuliers et dont la maîtrise d'ouvrage peut être confiée à la collectivité, la mission comprend :

- en phase AVP, puis PRO
  - la réalisation des enquêtes domiciliaires nécessaires à la bonne réalisation du projet
  - une réunion publique d'information
  - une transaction avec chaque propriétaire (validation du projet et accord écrit pour le financement des travaux, préparation des conventions y compris relances si nécessaire)
  - la signature des conventions
- en phase ACT,
  - la préparation d'un contrat de travaux distinct
- en phase DET
  - une réunion publique d'information
- en phase AOR, le contrôle de conformité des installations réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité et des travaux particuliers hors ceux conventionnés réalisés dans l'année de garantie du marché de la collectivité

- o pour l'élément CDS, l'établissement d'un dossier de subvention spécifique
- o pour l'élément TOPO, les levés nécessaires à l'établissement du projet

### **1.8 Assistance au maître d'ouvrage**

Sans objet

### **1.9 Contrôle technique**

Sans objet

### **1.10 Mode de dévolution des travaux**

La dévolution des travaux est prévue **selon** la procédure adaptée

### **1.11 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs**

L'opération objet du présent marché de maîtrise d'œuvre, relève du niveau 2 au sens du code du travail (loi 93-1418 du 31 décembre 1993) et du décret 94-1159 du 26 décembre 1994.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux a, b, c, e, f, et h du II de l'article L.230.2 du code du travail. A ce titre, il remplit un certain nombre d'obligations. C'est ainsi que, notamment, il :

- associe le coordonnateur aux réunions pendant les phases de conception et de réalisation ;
- transmet au coordonnateur les études, le calendrier d'exécution ;
- propose au maître de l'ouvrage d'introduire les clauses explicitant les obligations créées par la réglementation dans les documents contractuels constituant les marchés de travaux ;
- fournit au coordonnateur, à sa demande, tous documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- consulte le coordonnateur pour l'analyse des offres et intègre son avis dans le rapport ;
- arrête les mesures générales en concertation avec le coordonnateur ;
- informe le coordonnateur du démarrage des travaux ;
- donne suite, pendant toute la durée de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé par le coordonnateur.
- vise toutes les observations du coordonnateur le concernant portées au Registre-Journal de la Coordination et lui répond le cas échéant.

Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de service d'avoir à commencer les travaux à une entreprise que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur de l'intégration de son plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé dans le plan général de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **2.1. Pièces particulières**

- a. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- b. Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.-P.I.)
- c. Le programme d'opération.
- d. Le mémoire justificatif du titulaire

## 2.2. Pièces générales

Les pièces générales suivantes à prendre en compte pour la mission de maîtrise d'œuvre ne sont pas annexées au marché car supposées connues et détenues par le titulaire du marché.

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 (non joint)
- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993
- L'arrêté du 21 décembre 1993
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par décret 2000-524 du 15 juin 2000 en vigueur au mois d'établissement des prix  $m_0$ , et comportant la liste n° 1 relative aux travaux de génie civil et la liste n° 2 relative aux travaux de bâtiment.

### ARTICLE 3 - T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

## **CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION**

#### **4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération**

Le forfait provisoire de rémunération  $F$  est le produit du taux de rémunération  $t$  fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement par la part affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle  $C_0$  fixée dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu. Ce forfait est arrondi à l'Euro supérieur.

Le forfait définitif de rémunération  $F'$  est le produit du taux de rémunération  $t'$  fixé en application de l'article 2.2 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux  $C$  sur lequel s'engage le maître d'œuvre sur la base de l'exécution des études de projet et après signature de conventions avec les propriétaires privés en vue de la mise en conformité de leurs installations privatives d'assainissement. Ce forfait est arrondi à l'Euro supérieur.

La rémunération définitive tient compte du respect de l'engagement souscrit par le maître d'œuvre concernant le coût total des travaux résultant des différents contrats de travaux passés après consultation des entreprises. Les modalités correspondantes font l'objet des chapitres IV et V.

La décomposition du forfait de rémunération par élément de mission est définie à l'article 2.3 de l'acte d'engagement. Elle est fixée par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 29 du décret du 29 novembre 1993, la rémunération et en particulier le taux de rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage dans un premier temps puis du coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'avant-projet.

#### **4.2. Dispositions diverses**

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la mission faisant l'objet du présent marché.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois  $m_0$  des études figurant à l'acte d'engagement.

Le coût prévisionnel de l'ouvrage et le forfait définitif sont fixés

- par ordre de service si  $C = C_0$
- par avenant dans le cas contraire, et ceci pour chaque tranche.

#### **4.3 Marchés complémentaires ou similaires**

En application des articles 35-II-5 et 35-II-6 du code des marchés publics, il pourra être conclu sans nouvelle mise en concurrence des nouveaux marchés pour des prestations complémentaires ou similaires.

### **ARTICLE 5 - PRIX**

#### **5.1 Forme du prix**

Le prix est **révisable** suivant les modalités fixées à l'article 5.5 ci-après.

#### **5.2 Mois d'établissement du prix du marché**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  (Etudes) fixé à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

### 5.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING (base 100 en janvier 1973).

### 5.4. Prix ferme

Sans objet.

### 5.5 Modalités d'actualisation des prix

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois zéro, précédant celui de la remise des offres, et le mois de début d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C) donné par la formule :

$$C = \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

dans laquelle :

$I_0$  : index ingénierie du mois  $m_0$  (mois de la date limite de remise des offres) ;

$I_{m-3}$  : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois "m" de début d'exécution des prestations. Ce mois m est celui de l'accusé de réception par le titulaire du recommandé de notification, sauf précision contraire apportée par ordre de service, fixant une date de début d'exécution de prestation différente de la date d'effet de la notification..

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

## ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

### 6.1 Avances

Une avance de 5% des prestations à effectuer peut être accordée au titulaire et aux sous-traitants selon les dispositions fixées aux articles 87 à 90 et 112 à 117 du code des marchés publics, sous la condition que le montant du marché soit supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Dans le cas où au moins une de ces conditions ne serait pas remplie, aucune avance ne sera versée.

Son montant est égal à 5% du montant initial du marché (en prix de base) si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois. Il est égal au produit de ces 5% par  $12/N$  (N exprimé en mois) si le délai N dépasse 12 mois.

Le présent marché n'indiquant pas de durée contractuelle, et la durée de la mission de maîtrise d'œuvre étant liée à des marchés de travaux non encore attribués, il sera admis, pour le calcul de l'avance, que  $N=24$ .

Le paiement de cette avance intervient dans le délai fixé à l'article 6.4 du présent CCAP à partir de la notification de l'acte qui comporte commencement d'exécution du marché si un tel acte est prévu ou à défaut à partir de la date de notification du marché.

Le remboursement de cette avance s'impute en une fois sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées par ce dernier atteint 65 % du montant du marché ou de la tranche affermie.

Si le montant de l'acompte sur lequel le remboursement doit être imputé est inférieur au montant à rembourser, alors le remboursement de l'avance sera fait à hauteur du montant de l'acompte dû au titulaire et le solde du remboursement sera imputé sur le montant de l'acompte suivant. Cette opération sera répétée jusqu'à remboursement complet de l'avance.

## 6.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence de deux décomptes successifs, dans les conditions suivantes :

### 6.2.1. Etude préliminaire :

Sans objet.

### 6.2.2. Pour l'établissement des documents d'études suivants : AVP et PRO :

De manière générale, les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.2.3. du présent CCAP. L'achèvement de l'élément PRO correspondra à la fin du délai de retour des conventions signées par les propriétaires, et permettant d'évaluer C.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant leur achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art. 11.5.2. du CCAG-PI). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

### 6.2.3. Pour l'exécution des prestations d'assistance au Maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) :

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante:

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 %,
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (ou des) offre (s) des entreprises : 40 %.

### 6.2.4. Pour l'établissement du VISA :

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse remis par les entreprises, complété par les dates auxquelles ces documents ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

### 6.2.5. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET) :

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées de la manière suivante :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début à hauteur de 85 %.
- à la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %.

### 6.2.6. Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie du parfait achèvement (AOR) :

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 40 %
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 %
- à l'achèvement de l'année de garantie : 20 %

### 6.2.7. Rémunération des éléments complémentaire TOPO, CDS et CPS

De manière générale, les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite)

#### 6.2.8. Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé en fonction de la répartition du forfait de rémunération figurant à l'article 2.3. de l'acte d'engagement, et à son annexe 1, éventuellement rendue définitive par avenant modifiant le forfait F si C est différent de  $C_0$ .

#### 6.2.9. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

##### **a. Etat périodique**

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

##### **b. Projet de décompte périodique**

Par l'application de l'article 11 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

##### **c. Décompte périodique**

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCAP.

##### **d- Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1° Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent,
- 2° L'incidence de la variation des prix appliqués conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente,
- 3° L'incidence de la TVA,
- 4° Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

### 6.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de la totalité des prestations, le prestataire adresse au maître d'ouvrage, une demande de versement de solde, sous forme d'un projet de décompte final.

#### 6.3.1. Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'ouvrage comprend :

- a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus
- b. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP
- c. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché
- d. La rémunération en prix de base hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a diminué des postes b et c ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

#### 6.3.2. Décompte général - état du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final ci-dessus
- b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage
- c. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et décompte antérieur
- d. L'incidence de la révision du prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus
- e. L'incidence de la TVA
- f. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c, d, et e, ci-dessus
- g. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'achèvement de la mission. Le maître d'œuvre dispose ensuite d'un délai d'un mois (30 jours calendaires) pour retourner ce décompte signé par lui, sans ou avec réserves.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

### 6.4 Délais de paiement

Le délai contractuel de paiement des acomptes et du solde est de 30 jours.

En cas de dépassement du délai de paiement maximal, des intérêts moratoires sont dus de plein droit. Leur taux est le taux légal applicable à la date à laquelle ils commencent à courir (taux marginal de la BCE, majoré de sept points)

## CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

### ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES PHASE "ETUDES"

#### 7.1. Etablissement des documents d'étude

##### 7.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- **1er élément :**

**AVP** : Le lendemain de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché de maîtrise d'œuvre (article : 3-2 du CCAG-PI).

- **Les éléments ou parties d'éléments suivants :**

**TOPO, PRO, DCE** : Le lendemain de la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

Les délais des éléments ou partie d'élément DCE devront intégrer les délais d'élaboration des cahiers des charges d'étude géotechnique, dossier de permis de construire et autres études préalables jugées utiles ainsi que le délai nécessaire à l'obtention des résultats correspondants.

**DOE** : date de réception des travaux.

##### 7.1.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant total par jour de retard est fixé par rapport au montant de l'élément de mission :

<b>AV.P.</b>	1/500
<b>TOPO</b>	1/500
<b>PRO.</b>	1/500
<b>D.C.E. travaux ou prestataires</b>	1/500
<b>Analyse des offres de travaux ou de prestations</b>	1/500
<b>D.O.E.</b>	sans objet
<b>Dossier de subvention</b>	1/500

Le calcul des jours de retard respectera les prescriptions de l'article 3-2 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14-3 du CCAG-PI, il n'est pas prévu de clause d'exonération des pénalités du titulaire.

#### 7.2. Réception des documents d'études

##### 7.2.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

### 7.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Ces documents devront être diffusés par courrier électronique à l'ensemble du groupe de pilotage de l'opération, pour augmenter la rapidité de validation des documents.

Ne sont pas prévus dans ce tableau les documents intermédiaires de travail à diffuser en cours d'étude.

Documents	Nombre d'exemplaires
<b>AVP</b>	6
<b>TOPO</b>	6
<b>PRO</b>	6
<b>DCE</b>	10
<b>DOE</b>	6

Pour chaque document d'étude qui sera remis au maître d'ouvrage parmi les exemplaires prévus ci-dessus, un exemplaire sera reproductible :

- pièces écrites sur CD, format WORD ou PDF
- pièces graphiques sur CD, format DWG – AUTOCAD V2002

### 7.2.3. Délais

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

<b>AVP</b>	2	Semaines
<b>TOPO</b>	2	Semaines
<b>PRO</b>	2	Semaines
<b>D.C.E.</b>	2	Semaines
<b>D.O.E.</b>	4	Semaines

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner, par voie électronique comme par voie postale.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27, 2<sup>e</sup> alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## ARTICLE 8 - PHASE « TRAVAUX »

### 8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### 8.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si le délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

#### 8.1.2. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé au 1/10000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

### **8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

#### 8.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si le délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

#### 8.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/20000ème du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

### **8.3. Instruction des mémoires de réclamation**

#### 8.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

#### 8.3.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 200 €.

## **CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études de projet, après compilation des estimations des travaux privatifs chez les propriétaires ayant conventionné avec le maître d'ouvrage.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2.2 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception du projet et compilation des estimations de travaux privatifs par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après, dans la mesure où le coût prévisionnel (C) est différent de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux  $C_0$ .

Le coût prévisionnel des travaux (C) arrondi à l'euro supérieur est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiées à un artiste ou à un maître,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommage »,
- de tous les frais financiers.

### **ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  ( $m_0$  Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

### **ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de  $X_1$  déterminé à l'article 3.1. de l'acte d'engagement.

### **ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE**

#### **12.1 L'écart toléré ( $E_1$ )**

L'écart toléré ( $E_1$ ) est le produit du coût prévisionnel définitif des travaux (C) par le taux de tolérance ( $X_1$ ) :  $E_1 = C \times X_1$

#### **12.2. La limite haute de tolérance ( $Lh_1$ )**

La limite haute de tolérance ( $Lh_1$ ) est égale au coût prévisionnel définitif des travaux ( $C_1$ ) augmenté de l'écart toléré ( $E_1$ ) ci-dessus :  $Lh_1 = C + E_1$  .

### **12.3 Le coût constaté (C<sub>1</sub>) ou coût résultant des contrats de travaux**

Le coût constaté (C<sub>1</sub>) (au titre de l'engagement n° 1), déterminé par le maître de l'ouvrage, à l'issue de la consultation des entreprises, est le montant, hors TVA, des offres considérées comme les plus intéressantes (la somme des offres les mieux disantes, tous critères confondus), et ceci pour chaque tranche.

### **12.4 Le coût constaté réajusté**

Le coût constaté réajusté, au titre de l'engagement n° 1 (C<sub>1</sub>), est obtenu en ramenant le coût constaté (C<sub>1</sub>) ci-dessus aux conditions économiques du mois « mo études », et ceci pour chaque tranche.

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au simple rapport des index de variation figurant dans les formules de variation des marchés de travaux pris respectivement au mois mo « travaux » du contrat considéré et au mois mo « études ».

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

## **ARTICLE 13 - SANCTION POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT**

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut demander la reprise gratuite des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

## **CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **ARTICLE 14 - COUT RESULTANT DES CONTRATS DE TRAVAUX**

Le coût résultant des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux ( $C_1$ ).

Un ordre de service signé sans réserve par les deux parties fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter, et ceci pour chaque tranche.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux et prestations nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

### **ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT**

Le coût de réalisation  $C_1$  est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois «  $m_0$  travaux » correspondant au mois précédant la date de signature de l'Acte d'Engagement par le titulaire (art. 10-45 du C.C.A.G. travaux).

### **ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance  $X_2$  déterminé à l'article 3.2. de l'acte d'engagement.

### **ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

### **ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE**

Le coût constaté  $C_2$  déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors variations de prix des contrats respectifs.

Cependant, les travaux ou dépenses supplémentaires dus à des modifications de programme de la part du maître d'ouvrage ou à des prescriptions réglementaires non prévisibles et qui ne seraient pas consécutifs à des erreurs ou omissions du maître d'œuvre ne sont pas pris en compte dans le contrôle du respect de l'engagement.

### **ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE**

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté  $C_2$  et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après. Ce taux est égal au taux définitif de rémunération « t' » fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Toutefois, la réfaction ne peut être supérieure à 15 % de la partie de rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux. Le montant de la réfaction ainsi que son montant plafonné sont arrondis à l'euro supérieur.

## **ARTICLE 20 - ORDRES DE SERVICE**

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 1 semaine, dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG applicable au marché de travaux.

Cependant en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux,
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Les ordres de service dont copie doit être remise à l'assistant au maître d'ouvrage et au maître de l'ouvrage pourront être extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

## **ARTICLE 21 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## **ARTICLE 22 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent C.C.AP., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Le maître d'œuvre assurera la tenue d'un journal de chantier où seront consignés ses visites et constatations, les ordres de service, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du contrôleur technique, du coordonnateur SPS, de l'assistant au maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage, du fermier, etc...

Le journal de chantier est la propriété du maître d'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

## **ARTICLE 23 - UTILISATION DES RESULTATS**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie à l'article B25 du CCAG-PI.

## **ARTICLE 24 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 1.6 du présent C.C.A.P.

La décision d'arrêter cette exécution ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché (art. 20 du CCAG-PI).

**ARTICLE 25 - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1., 2<sup>ème</sup> alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE, CLAUSES DIVERSES**

### **ARTICLE 26 - RESILIATION DU MARCHE**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

#### **26.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage**

Par dérogation à l'article 33 du CCAG – Pi, pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu est fixé à 10 % non révisé de la partie résiliée du marché.

#### **26.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers**

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI) les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

### **ARTICLE 27 - CLAUSES DIVERSES**

#### **27.1 Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir avant notification du marché une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire à celle existant si elle n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

**ARTICLE 28 - DEROGATIONS AU CCAG-PI**

<b>Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé</b>	<b>Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations</b>
14-3	7.1.2
26.4.2	7.2.1
26.2	7.2.3
33	26.1
32	26.2

Fait à Villiers sur Morin, le 6 février 2012 A , le

Le Maire,

Daniel CHAMAILLARD

Le représentant légal du maître d'ouvrage

Lu et approuvé par le Maître d'Oeuvre